

N° 2025-23- Décision du Président

Convention relative à l'attribution financière du Département au titre du programme « Fonds Agricole Forestier »

Le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative à l'attribution financière du Département au titre du programme « Fonds Agricole Forestier ».

ARTICLE 2 – Sur les crédits du Programme intitulée « Fonds Agricole et Forestier », le Département attribue à la communauté de communes de Haute-Tarentaise, une subvention en investissement de 50 000 € pour la réalisation du process de l'abattoir de Bourg Saint-Maurice. Ce projet représente un coût total prévisionnel de 369 095 €HT. La participation du Département est de 13,55 %.

ARTICLE 3 – A compter de la date de notification, la communauté de communes de Haute-Tarentaise dispose d'un délai d'un an pour démarrer l'opération et un délai maximum de 3 ans pour achever l'opération. Une seule prorogation d'un an peut être accordée soit pour le démarrage soit pour l'achèvement de l'opération, sur demande écrite et motivée avant le terme de la validité de l'aide.

ARTICLE 4 Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 30 avril 2025

Yannick AMET
Président



CONVENTION
Relative à l'attribution financière du Département
au titre du programme « Fonds Agricole Forestier » entre
LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-
TARENTEISE

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

Le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 6 avril 2023, dont le siège est sis Hôtel du Département, CS 31802, 73018 Chambéry CEDEX,

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, représentée par Monsieur Yannick AMET, Président, dont le siège est sis 8 rue Saint-Pierre – 73707 SEEZ,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

et ci-après dénommés ensemble, « les Parties ».

PRÉAMBULE

La politique du Département est d'accompagner et soutenir une agriculture et une forêt d'excellence en Savoie au service d'une alimentation locale et d'un environnement préservé selon 6 axes d'intervention prioritaires :

1. Soutenir la production agricole et filières agricoles et bois
2. Produire local pour consommer local (circuits courts)
3. Prendre en compte les questions environnementales et climatiques
4. Préserver et aménager les espaces agricoles, pastoraux et forestiers
5. Soutenir l'innovation et la recherche développement
6. Sensibiliser et impliquer le public sur les questions agricoles, forestières et alimentaires

Considérant que le projet du bénéficiaire converge avec les objectifs de la politique agricole et forestière du Département ;

Considérant que le projet du bénéficiaire s'inscrit dans les dispositifs de soutien à l'agriculture et à la forêt approuvés lors de la Commission Permanente en date du 12 mai 2023 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, posant l'obligation d'une convention entre les collectivités publiques et les associations pour définir les objectifs de leur partenariat et ses principales modalités, dès lors que le montant de la subvention allouée dépasse le seuil fixé par décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, soit 23 000 € ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 novembre 2024 par laquelle le Département a décidé d'apporter, au titre de son budget primitif 2024, son concours s'inscrivant dans les objectifs de sa politique agricole et forestière et a approuvé les termes de la présente convention ;

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Sur les crédits du Programme intitulée « Fonds Agricole et Forestier », le Département attribue au bénéficiaire une subvention en investissement de 50 000 € pour la réalisation de : process de l'abattoir de Bourg Saint-Maurice.

Ce projet représente un coût total prévisionnel de 369 095 €HT. La participation du Département est de 13,55 %.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter l'objet et la finalité du projet d'investissement tels qu'ils ont été définis dans la demande de subvention ;
- à ne pas avoir sollicité pour ce projet d'autres aides publiques (nationales ou européennes) que celles indiquées dans la demande de subvention pour les mêmes dépenses et ne pas en solliciter pour l'avenir ;
- à informer le Département de toute modification relative à un changement de situation juridique ou raison sociale, de toute modification technique substantielle ou modification du plan de financement du projet.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le règlement de cette subvention pourra intervenir dans la limite deux acomptes et un solde, au fur et à mesure de l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire devra faire parvenir une demande de paiement à l'adresse générique : Aides-departement73-agriculture-foret@savoie.fr accompagnée des pièces justificatives : imprimé de demande de versement de la subvention à télécharger sur www.savoie.fr, copie des factures acquittées (ou à défaut d'acquiescement joindre le relevé de compte bancaire justifiant le paiement)

Pour chaque règlement un certificat de paiement sera établi.

Le montant de la dépense éligible, constitue une donnée prévisionnelle maximale. Dans l'hypothèse où la dépense réelle, au vu des pièces justificatives, serait inférieure à cette dépense prévisionnelle, le montant effectif de l'aide sera réduit au prorata du montant des dépenses réalisées.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Afin d'assurer la visibilité du soutien du Département, il vous appartient de respecter les prescriptions du guide pratique « obligations d'information et de communication » téléchargeable sur le site internet du Département : https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication. En cas de non-respect de ces prescriptions, vous pourrez perdre la possibilité de bénéficier d'une éventuelle subvention.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

A compter de la date de notification vous avez un délai d'un an pour démarrer l'opération et un délai maximum de 3 ans pour achever l'opération.

Au-delà de ces délais l'aide sera considérée comme caduque. Une seule prorogation d'un an peut être accordée soit pour le démarrage soit pour l'achèvement de l'opération, sur demande écrite et motivée avant le terme de la validité de l'aide.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute évolution ou modification des actions devra requérir l'accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – DENONCIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Dans l'hypothèse où les actions subventionnée seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande de subvention, le Département se réserve le droit d'abroger la convention et de suspendre le paiement restant dû, voire même d'annuler la convention et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire. Le Département pourra résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à tenter avant toute poursuite de la régler par voie amiable.

La présente décision administrative peut être contestée par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

- par saisine dématérialisée via l'application Télérecours à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>;
- par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Convention signée à Chambéry, le _____, en deux exemplaires originaux, un exemplaire original ayant été remis à chaque Partie à l'issue de sa signature.

Fait à Chambéry

Pour le Département de la Savoie

**Pour la Communauté de Communes
De Haute-Tarentaise**

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Signé par : Gilbert **GUIGUE**
Date : 09/12/2024
Qualité : Vice-Président délégué
Agriculture Alimentation Forêt Eau

Monsieur Hervé GAYMARD

Monsieur Yannick AMET